Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 064-200067106-20261104-AR_2026_102-AR

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Côte Basque Adour et révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10, L. 5211-9, L. 5216-5 et R.2224-8 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 et suivants et R. 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L .123-6 et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour du 4 mars 2015 prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Côte Basque Adour et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et déterminant ses compétences, complété par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2016, 7 avril 2017, 21 mars 2019 et 28 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des délibérations relatives à l'exercice de diverses compétences de la Communauté d'Agglomération et à la définition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises adoptées par le Conseil communautaire depuis le 1er janvier 2017 et avant le 31 décembre 2018, en particulier les délibérations du 15 décembre 2018 relatives à la restitution de compétences aux communes membres, d'une part et d'autre part, à la clôture du processus d'harmonisation des compétences héritées des anciennes intercommunalités fusionnées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 3 novembre 2018, 15 décembre 2018, 26 septembre 2020, 20 mars 2021, 19 juin 2021, 21 mai 2022, 4 mars 2023, 28 septembre 2024 et 7 décembre 2024 relatives à la définition et à la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et supplémentaires exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 7 décembre 2024 actant du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi Côte Basque Adour ;

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 064-200067106-20261104-AR_2026_102-AR

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 21 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi Côte Basque Adour ;

Vu les pièces du dossier de PLUi Côte Basque Adour arrêté par le Conseil communautaire ;

Vu les avis favorables des 5 communes du PLUi Côte Basque Adour ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24 septembre 2025 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées sur le projet de PLUi Côte Basque Adour arrêté par le Conseil communautaire ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 23 septembre 2025 sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLUi Côte Basque Adour arrêté ;

Vu les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 24 octobre 2025 dispensant d'évaluation environnementale la révision des zonages d'assainissement ;

Vu la décision n° E25000068/64 du 29 juillet 2026 par laquelle Madame la Vice-présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné Madame Michèle BORDENAVE, en qualité de présidente de la commission d'enquête, Madame Michèle AUGER et Messieurs André ETCHELECOU, Yves GORET et Jean-Paul ETIMBLE en tant que membres titulaires et Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE en tant que membre suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers soumis à l'enquête publique unique ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi Côte Basque Adour ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau ;

Après avoir consulté la commission d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Objet de l'enquête publique unique**

Il est organisé une enquête publique unique portant à la fois sur :

- le **projet d'élaboration du plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Côte Basque Adour**, composé des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, prescrit le 4 mars 2015 et arrêté le 21 juin 2025.

Le projet de PLUi est notamment guidé par les engagements et actions suivantes :
Engagement 1 : Bâtir une ville plus solidaire
Action 1 : Garantir les fonctions essentielles pour les habitants du Pays Basque et du sud des Landes
Action 2 : Donner accès à tous à un logement de qualité
Action 3 : Assurer un maillage de proximité dans nos communes
Engagement 2 : Réduire notre impact environnemental et permettre aux citoyens d'y prendre part
Action 4 : Améliorer la performance environnementale de nos villes
Action 5 : Mixer les fonctions urbaines pour réduire les distances
Action 6 : Développer les mobilités alternatives à la voiture individuelle
Engagement 3 : Faire vivre nos patrimoines naturels et culturels
Action 7 : Préserver nos terres et notre cadre de vie
Action 8 : S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique
Action 9 : Mettre en valeur notre héritage culturel
Engagement 4 : Fabriquer une ville stimulante
Action 10 : S'appuyer sur un réseau de quartiers en devenir
Action 11 : Agir en intelligence collective
Action 12 : Dynamiser nos villes grâce à l'économie productive

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 064-200067106-20261104-AR_2026_102-AR

- le **projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.**
La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le code général des collectivités territoriales prévoient que les communes ou leurs groupements délimitent les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
Cette délimitation date du début des années 2000 sur le territoire Côte Basque Adour et nécessite une actualisation qui a été menée en parallèle de l'élaboration du PLUi.
Le zonage actualisé est soumis à enquête publique en même temps que le PLUi.

ARTICLE 2 : **Dates de l'enquête publique unique**

L'enquête publique unique se déroulera durant une durée de 32 jours consécutifs :

du vendredi 27 novembre 2026, à partir de 9h, au lundi 28 décembre 2026, jusqu'à 17h

ARTICLE 3 : **Composition du dossier d'enquête publique unique**

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.
Il comprend le projet d'élaboration du PLUi Côte Basque Adour, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, et le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement (dont les avis des personnes publiques associées émis sur le projet arrêté du PLUi Côte Basque Adour).

Le **dossier de PLUi** arrêté est composé des pièces suivantes :

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION
1. Diagnostic
2. Etat initial de l'environnement
3. Justification des choix et des règles
4. Evaluation environnementale (et ses 2 annexes)
5. Résumé non technique

PIECE 2 : PROJET D'AMENAGEMENT & DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

PIECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT & DE PROGRAMMATION (O.A.P.)
1 O.A.P. sectorielles communales
2 O.A.P. sectorielles communautaires
3 O.A.P. thématiques

PIECE 4 : REGLEMENT
4.1 : Règlement écrit (et ses 5 annexes)
4.2 : Règlement graphique (1 grille de repérage + 121 planches graphiques)

PIECE 5 : ANNEXES (37 documents)
Servitudes d'utilité publique, plans des réseaux d'assainissement, régime forestier, arrêté classement sonore, zones archéologiques, etc.

Le projet arrêté de PLUi Côte Basque Adour a fait l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis le 23 septembre 2025. Celui-ci est joint au dossier administratif de l'enquête publique.

Le **dossier de révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif** comprend les notices des zonages d'assainissement collectif, plans du réseau collectif d'assainissement des eaux usées, zonages en assainissement collectif et localisation des dispositifs d'assainissement non collectif.
Les projets de révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Les cinq avis rendus par la MRAe le 24 octobre 2025 concluant que la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau n'est pas soumise à évaluation environnementale sont joints au dossier administratif de l'enquête publique.

Le dossier administratif unique comporte notamment l'ensemble des actes administratifs liés à chacune des deux procédures et des mesures de publicité de l'enquête publique, les avis des personnes publiques associées et l'avis de la MRAe sur le projet de PLUi arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 064-200067106-20261104-AR_2026_102-AR

ARTICLE 4 : **Lieux, jours et heure où le public pourra consulter le dossier d'enquête et avoir accès au registre d'enquête**

Une version papier du dossier d'enquête sera consultable :

- dans son intégralité (dossier contenant l'ensemble des pièces requises ainsi que l'intégralité du projet arrêté de PLUi Côte Basque Adour et de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des cinq communes) au siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête « **Maison de la Communauté - Pôle Côte Basque Adour », siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, 64100 Bayonne**, du lundi au jeudi de 8h à 17h30 et le vendredi de 8h à 16h30 ;

- en version allégée (dossier contenant l'ensemble des pièces requises ainsi que le dossier de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des cinq communes mais contenant uniquement les pièces 1 à 4.1 du projet arrêté de PLUi Côte Basque Adour sans les documents graphiques et sans les annexes) dans les cinq communes du PLUi, pendant toute la durée de l'enquête :

Mairie d'Anglet (Direction du Développement Urbain et des Projets) : Rue Amédée Dufourg, 64600 Anglet	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30 ; le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30
Mairie de Bayonne : 1 Avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
Mairie de Biarritz : 12 Avenue Edouard VII, 64200 Biarritz	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Mairie de Bidart : Place Sauveur Atchoarena, 64210 Bidart	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Mairie de Boucau : 1 Rue Lucie Aubrac, 64340 Boucau	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

La version numérique de l'ensemble du dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête et à toute heure sur le site internet de la communauté d'agglomération à l'adresse suivante : https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/elaboration-du-plan-local-durbanisme-infracommunautaire-plui-cote-basque-adour
Pour faciliter la consultation des règles graphiques (zonage, vocation des zones, règles d'implantation, de hauteurs, etc.), une visionneuse est accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse mentionnée ci-avant.

Un accès gratuit au dossier numérique et à la visionneuse est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les lieux de l'enquête mentionnés ci-dessus, aux horaires habituels d'ouverture.

Le dossier papier est communicable à toute personne, à sa demande et à ses frais, pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la commission d'enquête :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame la Présidente de la commission d'enquête - Enquête publique unique du PLUi CBA et révision du zonage d'assainissement, Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, 64100 Bayonne ; avec la mention [NE PAS OUVRIR] ;

- par courrier électronique à enquete-publique-6664@registre-dematerialise.fr, en indiquant comme objet : « Enquête publique unique PLUi CBA - ZonageASS » ;

- sur les registres d'enquête (papier et dématérialisé) :

  - *via* un registre papier, à feuillets non mobiles, constitutif du dossier d'enquête mis à disposition dans chacun des 6 lieux de l'enquête (Communauté d'Agglomération et les cinq mairies) ;
  - par voie électronique sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/6664

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 064-200067106-20261104-AR_2026_102-AR

Il ne sera pas tenu compte des observations émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus, et en dehors de la période d'enquête publique (du 27 novembre 2026 au 28 décembre 2026 inclus).
L'ensemble des observations et propositions du public (formulées dans les registres d'enquête papiers, reçues par courriers postaux ou électroniques) sera consultable sur le registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/6664).
L'ensemble des observations devra parvenir au plus tard le 28 décembre 2026 à 17 heures.

ARTICLE 5 : **Permanences de la commission d'enquête**

Un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public :

le vendredi 27 novembre 2026 de 9h à 12h	en mairie de Biarritz
le vendredi 27 novembre 2026 de 14h à 17h	en mairies de Bayonne, Bidart et Boucau et à la « Maison pour Tous » à Anglet (6 rue Albert le Barillier)
le samedi 12 décembre 2026 de 9h à 12h	à la « Maison pour Tous » à Anglet (6 rue Albert le Barillier)
le samedi 19 décembre 2026 de 9h à 12h	en mairies de Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau
le lundi 28 décembre 2026 de 9h à 12h	en mairie de Bidart
le lundi 28 décembre 2026 de 14h à 17h	en mairies d'Anglet (salle des commissions), Bayonne, Biarritz et Boucau

La commission d'enquête est tenue de recueillir les remarques et avis du public relatifs à l'ensemble des 5 communes intégrées au PLUi Côte Basque Adour, et concernant les deux projets (élaboration du PLUi, révision du zonage d'assainissement), indépendamment du lieu de la permanence.
Le public peut se rendre à la permanence de son choix ; il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle portent ses observations et propositions.

ARTICLE 6 : **Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications principales comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies des 5 communes composant le PLUi et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/elaboration-du-plan-local-durbanisme-infracommunautaire-plui-cote-basque-adour

ARTICLE 7 : **Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles des responsables du projet et examinera les observations recueillies.

La commission d'enquête établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacune des deux procédures (élaboration du PLUi, révision du zonage d'assainissement), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La commission d'enquête disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des exemplaires des dossiers d'enquête déposés dans les 6 lieux de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées. La

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 064-200067106-20261104-AR_2026_102-AR

Présidente transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la commission d'enquête seront, dès réception, tenus à disposition du public à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un (1) an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : **Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLUi Côte Basque Adour, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui seront joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque.

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera également approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 9 : **Notification et exécution du présent arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :
- Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau ;
- Madame et Messieurs les Maires des cinq communes composant le PLUi Côte Basque Adour ;
- Madame la Présidente de la commission d'enquête publique.

Bayonne,

Anne-Marie BRUTHE
Vice-présidente Planification, sobriété et préservation foncières
4 nov. 2026